



## Le rejet de documents présentés par des demandeurs d'asile, jugés non probants, sans vérification de leur authenticité est incompatible avec le droit à un recours effectif

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Singh et autres c. Belgique](#) (requête n° 33210/11) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne une famille de demandeurs d'asile qui prétend appartenir à la minorité sikhe d'Afghanistan. Ils furent déboutés de leur demande d'asile par les autorités belges qui ont mis en doute leur nationalité afghane. Les requérants allèguent que leur éloignement vers Moscou entraînerait un risque réel de refoulement vers l'Afghanistan où ils disent craindre des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants).

La Cour constate que des copies de mandats de protection émanant du Haut-Commissariat aux réfugiés de Delhi, versées à la défense du dossier, ont été rejetées par les autorités belges sans faire l'objet d'une investigation suffisante, action qui ne peut être considérée par la Cour conforme à l'examen attentif et rigoureux attendu par l'article 13 (droit à un recours effectif).

### Principaux faits

Les requérants, Nam Singh, Meena Kaur et leurs trois enfants Priyanka, Sonam et Rounak Singh, sont des ressortissants afghans nés respectivement en 1970, 1980, 2003, 2005 et 2008 et résidant à Sint-Gillis (Belgique). Ils arrivèrent en mars 2011 en Belgique, par un vol de Moscou. N'ayant pas présenté les documents requis légalement, l'entrée du territoire leur fut refusée et l'Office des étrangers prit, le 19 mars 2011, une décision de refoulement. Dans le même temps, les requérants introduisirent une demande d'asile.

Ils déclarèrent aux autorités belges avoir la nationalité afghane, être membres de la minorité sikhe et avoir fui l'Afghanistan pour l'Inde en 1992 en raison de la guerre civile qui y sévissait ainsi qu'en raison d'attaques et de kidnappings dont les communautés sikhes et hindoues étaient victimes. Puis ils se seraient réfugiés à Moscou. En 2009, les requérants seraient rentrés à Kaboul, en Afghanistan. Ne s'y sentant pas en sécurité, ils auraient décidé de fuir pour la Belgique.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 13 avril 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (« CGRA ») rejeta leur demande au motif qu'ils n'avaient pas prouvé leur nationalité afghane. Les requérants voyageaient avec de faux passeports et M<sup>me</sup> Kaur connaissait insuffisamment l'Afghanistan et la langue pashtou pour rendre crédible sa nationalité afghane. Le CGRA considéra que M. Singh ne pouvait établir de façon plausible son séjour en Afghanistan.

Les requérants introduisirent un recours contre ces décisions de rejet et déposèrent de nouveaux documents. Il s'agissait de courriels échangés entre leur avocat et un représentant du Comité belge pour l'aide aux réfugiés, partenaire opérationnel du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Réfugiés (« HCR ») en Belgique. Parmi ces documents, figuraient des attestations que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR ; il y était fait mention de la demande de naturalisation en Inde, déposée par M<sup>me</sup> Kaur fin 2009, et du fait qu'elle bénéficiait d'un passeport afghan valide délivré par l'ambassade afghane de New Delhi.

Le 24 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (« CCE ») rejeta les recours introduits par les requérants et confirma largement la motivation du CGRA, estimant avec lui que les requérants ne prouvaient pas leur nationalité afghane ainsi que la réalité de la protection accordée par le HCR. Le CCE considéra que les documents du HCR étaient facilement falsifiables et qu'à défaut de fournir les originaux, ces documents n'avaient aucune valeur probante. Le CCE jugea que le seul élément incontestable du récit des requérants était leur séjour en Inde et que leur crainte de persécution devait alors être examinée vis-à-vis de l'Inde et non de l'Afghanistan. Or, il jugea que leur décision de quitter l'Inde n'était basée que sur des motifs d'ordre socio-économique.

Une fois la procédure d'asile clôturée, la décision de refoulement prise par l'Office des étrangers le 19 mars 2011 devint exécutoire.

Le 30 mai 2011, les requérants saisirent la Cour d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39 du règlement, en vue de suspendre leur éloignement vers la Russie, demande à laquelle la Cour fit droit pour la durée de la procédure. Ne faisant plus l'objet d'une mesure de refoulement exécutoire, les requérants furent autorisés à entrer en Belgique et ils furent libérés de la zone de transit. Le 22 juin 2011, ils déposèrent une requête en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, qui fut rejetée le 8 juillet 2011.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que leur éloignement vers Moscou entraîne un risque réel de refoulement vers l'Afghanistan où ils disent craindre des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants). Ils allèguent également n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif devant les autorités belges pour faire valoir ce grief (article 13).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 mai 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dragoljub **Popović** (Serbie), *président*,  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour constate que le risque de renvoi vers la Russie a été levé en raison de la mise en œuvre par le Gouvernement belge de la mesure provisoire décidée le 30 mai 2011. Cependant, le statut des requérants n'a pas changé puisqu'ils doivent, en vertu de la mesure de refoulement, quitter le territoire belge.

La Cour considère que la crainte des requérants que les autorités russes ne les refoulent vers leur pays d'origine n'était pas manifestement mal fondée. Elle note que les requérants se sont présentés à la frontière belge avec des documents d'identité et des copies des pages de deux passeports afghans et que des copies de mandats de protection du HCR ont été ultérieurement versées au dossier. La Cour dispose de plusieurs rapports faisant état de discriminations et de violences à l'encontre de la minorité sikhe en Afghanistan. A la lumière de ces éléments, la Cour estime que les allégations des requérants appelaient un examen circonstancié de la part des autorités belges et que leurs griefs tirés de l'article 3 étaient donc « défendables ».

Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé, l'article 13 exige de l'instance de contrôle un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé. Pour ce faire, l'instance de contrôle ne peut pas se placer fictivement au moment où l'administration a adopté la décision d'expulsion pour en apprécier la validité au regard de l'article 3. Afin d'être effectif, un recours interne doit être de plein droit suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

A défaut de recours effectif contre la mesure d'éloignement, il ne peut pas être reproché aux requérants de ne pas avoir fait valoir leurs craintes d'un refoulement en chaîne de la Russie vers l'Afghanistan lors de la notification de cette mesure le 19 mars 2011. Par ailleurs, les instances d'asile ne se sont pas interrogées sur la question de savoir si les requérants couraient des risques au sens de l'article 3 de la Convention. Le CGRA n'a posé aucun acte d'instruction complémentaire, tel que l'authentification des documents d'identité présentés. Le CCE n'a pas remédié à cette lacune alors que les documents qui lui étaient présentés par les requérants étaient de nature à lever les doutes émis par le CGRA sur leur identité et leur parcours. Le CCE ne leur a accordé aucun poids au motif qu'ils étaient faciles à falsifier et que les requérants n'étaient pas en mesure d'en fournir les originaux.

La Cour constate que les documents présentés au CCE n'ont pas fait l'objet d'investigation, entre autres et par exemple auprès des bureaux du HCR de New Delhi, comme le recommandait d'ailleurs le HCR. La démarche qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier leur authenticité comme il eût été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée par la Cour comme un examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3.

### Article 39 du règlement

La Cour considère que les mesures qu'elle a indiquées au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi et que la Belgique doit verser aux requérants 3 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.